

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

**Proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients**

COM(83) 626 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 28 octobre 1983.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les différences entre les législations nationales concernant les solvants d'extraction entravent la libre circulation des denrées alimentaires et peuvent aboutir à des conditions inégales de concurrence affectant l'établissement ou le fonctionnement du marché commun;

considérant que le rapprochement de ces législations est dès lors nécessaire pour permettre la libre circulation des denrées alimentaires;

considérant que les législations concernant les solvants d'extraction destinés à être utilisés dans les denrées alimentaires devraient tenir compte principalement des normes relatives à la santé humaine mais également, dans les limites exigées par la protection de la santé, des besoins économiques et techniques;

considérant qu'un tel rapprochement doit impliquer l'établissement d'une liste unique de solvants d'extraction pour la préparation des denrées alimentaires ou d'autres ingrédients alimentaires; qu'il convient également de spécifier les critères de pureté généraux;

considérant que l'emploi d'un solvant d'extraction dans des conditions de bonne pratique de fabrication devrait avoir comme résultat l'élimination de la totalité ou de la plus grande part des résidus de solvants dans les denrées alimentaires ou leurs ingrédients;

considérant que, dans de telles conditions, la présence de résidus ou dérivés dans le produit final de la denrée alimentaire ou de l'ingrédient peut être involontaire mais techniquement inévitable;

considérant qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une limitation spécifique pour les substances admises du point de vue sécurité pour le consommateur quand celles-ci sont employées dans des conditions de bonne pratique de fabrication; que de tels résidus, dans le cas de propane, butane et protoxyde d'azote à 1 milligramme par kilogramme, de l'acétate de butyle, propanol-2 et acétone à 5 milligrammes par kilogramme, et de l'acétate d'éthyle, éthanol et méthanol à 10 milligrammes par kilogramme dans les denrées alimentaires ou de leurs ingrédients représentent un maximum techniquement inévitable, uniquement atteint dans des circonstances exceptionnelles;

considérant que, dans l'optique de la protection de la santé publique, les conditions d'emploi d'autres solvants d'extraction et de résidus permis dans les denrées alimentaires et leurs ingrédients doivent être déterminées;

considérant que d'autres substances spécifiées dans les dispositions communautaires relatives aux additifs alimentaires peuvent également être autorisées comme solvants d'extraction et que, en attendant l'adoption des règles communautaires concernant les arômes actuellement en discussion, les États membres ne devraient pas être empêchés d'autoriser comme solvants d'extraction pour certains arômes des substances utilisées pour diluer et dissoudre de tels matériaux;

considérant que les conditions d'utilisation de certains solvants d'extraction devraient être revues au bout d'un certain temps sur la base de la recherche scientifique et technique en cours;

considérant qu'il convient de définir des critères spécifiques de pureté pour les solvants d'extraction ainsi que des méthodes d'analyse et d'échantillonnage des solvants d'extraction dans et sur les denrées alimentaires;

considérant que, afin d'encourager le progrès technique, les États membres ne devraient pas être empêchés d'autoriser à titre provisoire sous leur contrôle

l'usage sur leur territoire de solvants d'extraction qui ne figurent pas dans la présente directive en attendant une décision finale au niveau communautaire;

considérant que, si l'utilisation d'un solvant d'extraction prévu dans la présente directive devait sembler, à la lumière d'informations nouvelles, entraîner un risque pour la santé, les États membres devraient pouvoir en suspendre ou en limiter l'utilisation ou réduire les limites prévues en attendant une décision au niveau communautaire;

considérant que la modification des conditions d'utilisation et des limites maximales de résidus énoncées dans l'annexe, en fonction des progrès des connaissances scientifiques et techniques, de même que la définition des méthodes d'échantillonnage et d'analyse permettant de vérifier les substances énumérées et leurs normes de pureté, constituent des mesures d'application technique; que pour simplifier et accélérer leur adoption et faciliter leur mise en œuvre, il convient d'assurer une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision 69/414/CEE du Conseil (1);

considérant que, si un délai de dix-huit mois est suffisant pour permettre aux États membres de prendre les mesures nécessaires à la libre circulation des produits répondant aux prescriptions de la présente directive, un délai plus long paraît nécessaire pour qu'ils interdisent l'emploi des solvants d'extraction qui n'y répondent pas, afin de permettre l'adaptation des systèmes de production des denrées alimentaires contenant des résidus d'extraction aux nouvelles exigences posées par la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

1. La présente directive s'applique aux solvants d'extraction utilisés ou destinés à être utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients.
2. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions législatives spécifiques concernant les vitamines.
3. Pour les besoins de la présente directive, on entend par solvant d'extraction un solvant utilisé au cours du processus d'extraction lors du traitement de matières premières, de denrées alimentaires, de

composants ou d'ingrédients de ces produits, qui est éliminé, en tout ou en partie, et qui peut provoquer la présence, involontaire mais techniquement inévitable, de résidus ou de dérivés dans la denrée alimentaire ou l'ingrédient.

#### *Article 2*

1. Les États membres autorisent l'usage, en tant que solvants d'extraction dans la fabrication de denrées alimentaires ou de leurs ingrédients, des substances et matières énumérées à l'annexe, dans les conditions d'emploi et le respect des limites maximales de résidus qui y sont éventuellement précisées.

Les États membres ne peuvent, pour des raisons concernant les solvants d'extraction utilisés, ou leurs résidus, répondant aux prescriptions de la présente directive, interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients.

2. Les États membres interdisent l'utilisation, comme solvants d'extraction, d'autres substances et matières que les solvants d'extraction énumérés à l'annexe, et ne peuvent étendre ces conditions d'utilisation et limites de résidus admissibles au-delà de ce qui y est indiqué.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2:

- a) les dissolvants et diluants autorisés par des dispositions communautaires sont également autorisés comme solvants d'extraction pour la fabrication des additifs alimentaires;
- b) les solvants visés explicitement ou implicitement dans les dispositions communautaires ou, en l'absence de ces dernières, dans les dispositions nationales, relatives aux critères de pureté spécifiques concernant un additif alimentaire précis, sont autorisés comme solvants d'extraction dans la fabrication de l'additif alimentaire en question; si, par suite de l'emploi de l'additif, ces solvants sont transmis à une denrée alimentaire ou à un de ses ingrédients, les quantités de résidus indiquées aux paragraphes 1 et 2 peuvent être dépassées à raison du montant autorisé par les critères spécifiques de pureté en question;
- c) en attendant l'adoption des dispositions communautaires sur les substances utilisées pour diluer ou dissoudre les arômes, les États membres peuvent, sur leur territoire, admettre l'emploi de substances utilisées pour diluer ou dissoudre les arômes, comme solvants pour l'extraction d'arômes provenant d'aromates;
- d) les denrées alimentaires qui possèdent des propriétés de solvants sont autorisées comme solvants d'extraction dans la fabrication des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients.

(1) JO n° L 291 du 19. 11. 1969, p. 9.

4. Dans un délai de cinq ans à partir de la notification de la présente directive, la Commission réexamine les dispositions relatives aux substances suivantes, et, en tant que de besoin, propose leur modification conformément à la procédure prévue à l'article 100 du traité:

- Butanol-1
- Butanol-2
- 2 Méthyl-propanol-2
- Propanol-1
- Propanol-2
- Acétate de méthyle
- Acétate de butyle
- Cyclohexane
- Dichlorométhane
- Trichloroéthylène
- Pétrole léger
- Méthyl-éthyl-cétone

### Article 3

1. Par dérogation à l'article 2, un État membre peut autoriser l'usage, sur son territoire, d'un solvant d'extraction non inclus dans la liste jointe en annexe, à condition de limiter l'autorisation à une période maximale de trois ans.

2. Ledit État membre communique aux autres États membres et à la Commission le texte de toute décision d'autorisation prise en vertu du paragraphe 1 dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette décision a pris effet.

3. Avant l'expiration du délai de trois ans prévu au paragraphe 1, l'État membre en question peut introduire auprès de la Commission une demande d'inscription sur la liste figurant en annexe de la substance ou matière ayant fait l'objet d'une autorisation nationale en vertu du paragraphe 1. Il fournit en même temps les pièces qui lui paraissent justifier cette inscription et indique les usages auxquels la substance ou la matière est destinée.

Dans un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de la demande, il est décidé, sur la base des données relatives à la santé publique et selon la procédure prévue à l'article 8, si la substance ou matière dont il s'agit peut être inscrite sur la liste figurant en annexe ou si l'autorisation nationale doit être rapportée. Si certaines conditions d'utilisation ou certaines limites se révèlent nécessaires, elles sont arrêtées selon la même procédure. Par dérogation au paragraphe 1, l'autorisation nationale peut rester en vigueur jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la demande d'inscription.

Dans le cas où il est décidé, en vertu de l'alinéa précédent, que l'autorisation nationale doit être rapportée, cette décision s'applique à toute autre autorisation nationale relative à la substance ou matière en cause.

### Article 4

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les substances et matières figurant dans l'annexe comme solvants d'extraction réunissent les critères de pureté suivants:

- a) ne pas contenir une quantité toxicologiquement dangereuse d'un quelconque élément ou substance, en particulier des métaux lourds;
- b) sous réserve des dérogations éventuellement prévues par les critères de pureté spécifiques visés sous c), ne pas contenir plus de 1 milligramme par kilogramme d'arsenic ou plus de 1 milligramme par kilogramme de plomb;
- c) répondre aux critères spécifiques de pureté déterminés conformément à l'article 5.

### Article 5

Sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 8:

- a) les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle du respect des critères généraux et spécifiques de pureté mentionnés à l'article 4;
- b) la procédure de prise d'échantillons et les méthodes d'analyse qualitative et quantitative des solvants d'extraction visés à l'annexe et utilisés dans les denrées ou ingrédients;
- c) les critères spécifiques de pureté des solvants d'extraction visés à l'annexe.

### Article 6

1. Si, à la suite d'informations nouvelles ou d'une réévaluation d'informations existantes effectuée après l'adoption de la présente directive, un État membre a des motifs précis permettant d'établir que l'emploi, dans les denrées alimentaires, de l'une des substances visées dans l'annexe, ou que la teneur dans ces substances de l'un ou de plusieurs des composants visés à l'article 4 est susceptible de nuire à la santé humaine, bien que les conditions prévues par la présente directive soient respectées, ledit État membre peut suspendre ou restreindre temporairement sur son territoire l'application des dispositions en cause. Il en informe immédiatement les autres États membres ainsi que la Commission en donnant les raisons de sa décision.

2. La Commission examine dans les meilleurs délais les motifs avancés par l'État membre concerné et consulte les États membres au sein du comité permanent des denrées alimentaires; ensuite, elle émet immédiatement un avis et prend les mesures appropriées.

3. Si la Commission estime que des amendements à la présente directive sont nécessaires en vue de

résoudre les difficultés mentionnées au paragraphe 1 et de garantir la protection de la santé humaine, elle entame la procédure prévue à l'article 8 en vue d'adopter ces amendements; dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications sur son territoire.

#### Article 7

Les amendements techniques relatifs aux conditions d'utilisation et aux limites maximales de résidus, fixées à l'annexe, et nécessaires pour tenir compte des progrès des connaissances scientifiques et techniques sur l'emploi des solvants y visés, sont adoptés conformément à la procédure prévue à l'article 8.

#### Article 8

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent des denrées alimentaires (dénommé ci-après le «comité») institué par la décision 69/414/CEE, est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Les avis du comité requièrent la majorité qualifiée prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité.

Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'un tel avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

#### Article 9

1. Les États membres prennent toutes mesures utiles pour garantir que les substances, énumérées à l'annexe et destinées à l'usage alimentaire, ne puissent être mises sur le marché que si leurs emballages ou conteneurs portent les informations suivantes:

- a) le nom de la substance et, le cas échéant, son numéro CEE, tel qu'il figure dans l'annexe;
- b) dans le cas des substances visées à l'annexe, lorsqu'elles sont mélangées entre elles ou à d'autres additifs ou ingrédients alimentaires, le nom de chaque composant ou, le cas échéant, son numéro CEE dans l'ordre décroissant du poids;
- c) une mention claire indiquant que la substance est de qualité appropriée à son usage dans la fabrication des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients;
- d) le numéro d'identification du lot;
- e) le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du fabricant ou de l'emballleur ou d'un vendeur établi dans la Communauté;
- f) la quantité nette;
- g) les éventuelles conditions particulières de conservation ou d'utilisation;
- h) une indication sur les pourcentages de tout composant faisant l'objet de mesures de limitation quantitative dans un aliment, dans l'État membre dans lequel le produit sera vendu ou utilisé, ou des informations adéquates permettant le respect d'une telle limitation. Lorsque les mêmes mesures de limitation quantitative s'appliquent à des composants utilisés séparément ou en combinaison, le pourcentage combiné peut être indiqué par un seul chiffre.

2. Les dispositions du présent article n'affectent pas les dispositions communautaires, plus précises ou plus étendues, relatives à la métrologie ou à la classification, au conditionnement et à l'étiquetage de substances et préparations dangereuses.

3. Les États membres s'abstiennent de préciser au delà de ce qui est prévu au présent article les modalités selon lesquelles les mentions prévues doivent être indiquées.

Toutefois les États membres veillent à interdire sur leurs territoires la vente à l'utilisateur de solvants si les mentions prévues au présent article ne figurent pas dans une langue facilement comprise par les utilisateurs, sauf si l'information de l'utilisateur est assurée par d'autres mesures. Cette disposition n'empêche pas que ces mentions soient indiquées en plusieurs langues et elle ne peut avoir pour effet d'entraîner un contrôle au moment du dédouanement des solvants importés.

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les informations prévues sous a), sous b), sous f) et sous h) dudit paragraphe peuvent être portées sur les documents d'expédition concernant l'envoi, à condition que la mention «non destiné à la vente au détail» soit inscrite à un endroit visible des emballages ou du conteneur du produit en question.

#### Article 10

1. La présente directive s'applique également aux solvants d'extraction utilisés ou destinés à être utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires ou ingrédients importés dans la Communauté.

2. La présente directive ne s'applique ni aux solvants d'extraction ni aux denrées alimentaires destinées à l'exportation hors de la Communauté.

#### Article 11

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le . . . . .<sup>(1)</sup> de façon à autoriser, dès cette date, la mise sur le marché et l'emploi des solvants d'extraction qui répondent aux dispositions de la présente directive et à interdire la mise sur le marché et l'emploi des solvants d'extraction qui n'y répondent pas au plus tard le . . . . .<sup>(2)</sup>. Ils en informent immédiatement la Commission:

#### Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

<sup>(1)</sup> Dix-huit mois après la notification.

<sup>(2)</sup> Trois ans après la notification.

### ANNEXE

**Solvants d'extraction dont l'utilisation est autorisée pour le traitement de matières premières, de denrées alimentaires ou de composants de denrées alimentaires, ou de leurs ingrédients**

#### PARTIE I

Solvants d'extraction dont les conditions d'utilisation ne sont pas spécifiées

Numéro CEE	Nom
E 290	Propane
	Butane
	Acétate de butyle
	Acétate d'éthyle
	Méthanol
	Éthanol
	Propanol-2
	Anhydride carbonique
	Acétone
	Protoxyde d'azote

## PARTIE II

Solvants d'extraction dont les conditions d'utilisation sont précisés

Numéro CEE	Nom	Conditions d'utilisation (description succincte de l'extraction)	Résidus maximaux dans l'extraction des denrées alimentaires ou ingrédients
	Éther diéthylique	Préparation d'arômes à partir d'aromates naturels	2 mg/kg dans la denrée alimentaire contenant l'arôme
	Isobutane	Préparation d'arômes à partir d'aromates naturels	1 mg/kg dans la denrée alimentaire contenant de l'arôme
	Pétrole léger (*)	Production ou fractionnement de graisses et huiles et de beurre de cacao	5 mg/kg dans la graisse ou l'huile ou beurre de cacao
		Préparation de produits à base de protéines et de farines dégraissées	20 mg/kg dans les produits à base de protéines ou de farine
		Préparation des germes de céréales dégraissées	5 mg/kg dans les germes de céréales dégraissées
	Cyclohexane	Préparation d'arômes à partir d'aromates naturels	1 mg/kg dans la denrée alimentaire contenant l'arôme
		Fractionnement des graisses et huiles	5 mg/kg dans la graisse ou l'huile
	Acétate de méthyle	Décaféination ou suppression des matières irritantes et amères du café ou du thé	20 mg/kg dans le café ou le thé
		Préparation d'arômes à partir d'aromates naturels	1 mg/kg dans la denrée alimentaire contenant l'arôme
		Production de sucre à partir de mélasses	1 mg/kg dans le sucre
	Propanol-1	Préparation de produits à base de protéines et de farines dégraissées	20 mg/kg dans les produits à base de protéines ou la farine
		Production d'huiles et de graisses	5 mg/kg dans la graisse ou l'huile
	Butanol-1	Préparation d'arômes à partir d'aromates naturels	1 mg/kg dans la denrée alimentaire contenant l'arôme
	Butanol-2	Préparation de produits à base de protéines et de farines dégraissées	20 mg/kg dans les produits à base de protéines ou la farine
	2-Méthyl-propanol-2	Production ou fractionnement de graisses et huiles	5 mg/kg dans la graisse ou l'huile
	Méthyl-éthyl-cétone	Fractionnement de graisses et huiles	5 mg/kg dans la graisse ou l'huile
		Décaféination ou suppression des matières irritantes et amères du café et du thé	20 mg/kg dans le café ou le thé
		Préparation d'arômes à partir d'aromates naturels	1 mg/kg dans la denrée alimentaire contenant l'arôme

(\*) Pétrole léger: produit composé essentiellement d'hydrocarbures acycliques saturés contenant 5, 6, 7 ou 8 atomes de carbone ou des mélanges d'hydrocarbures distillant totalement entre 25 et 120 °C.

Numéro CEE	Nom	Conditions d'utilisation (description succincte de l'extraction)	Résidus maximaux dans l'extraction des denrées alimentaires ou ingrédients
	Dichlorométhane	Décaféination ou suppression des matières irritantes et amères du café et du thé Préparation d'arômes à partir d'aromates naturels	10 mg/kg dans le café et dans le thé 1 mg/kg dans la denrée alimentaire contenant l'arôme
	Trichloroéthylène	Production ou fractionnement de graisses et huiles Production du beurre de cacao Décaféination ou suppression des matières irritantes et amères du café et du thé Préparation d'arômes à partir d'aromates naturels	5 mg/kg dans la graisse ou l'huile 5 mg/kg dans le beurre de cacao 5 mg/kg dans le café ou le thé 1 mg/kg dans la denrée alimentaire contenant l'arôme
	Solution anhydre d'ammoniaque dans le méthanol, l'éthanol, le propanol-1, le propanol-2, ou le butanol-2	Préparation de produits à base de protéines et de farines de blé dégraissées	20 mg/kg d'alcool dans les produits à base de protéines ou dans la farine

**Proposition modifiée de directive du Conseil en matière d'emballages pour liquides alimentaires <sup>(1)</sup>**

*COM(83) 638 final*

*(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE le 3 novembre 1983.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le premier programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement <sup>(2)</sup> reconnaît la nécessité d'une action communautaire portant sur certains types de déchets, et notamment les déchets d'emballage; que le deuxième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement <sup>(3)</sup> souligne, notamment, l'intérêt de recyclage et de la réutilisation des différents matériaux contenus dans les déchets;

considérant que l'article 3 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets <sup>(4)</sup> demande la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir la prévention, le recyclage et la transformation des déchets;

considérant que, lors de sa réunion du 9 avril 1979, le Conseil de ministres, en examinant la communication de la Commission relative à l'approfondissement de la politique communautaire en matière d'environnement <sup>(5)</sup> a invité la Commission à proposer des mesures appropriées en vue de promouvoir notamment la standardisation d'emballages pour liquides alimentaires <sup>(6)</sup>;

considérant que les emballages pour liquides alimentaires représentent une proportion importante de déchets urbains et sont une source de déchets sauvages; que les coûts de collecte et d'élimination des ordures ménagères sont un sujet de préoccupation croissante pour les autorités locales et les gouvernements des États membres;

<sup>(1)</sup> JO n° C 204 du 13. 8. 1981, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 33.

<sup>(4)</sup> JO n° L 94 du 25. 7. 1975, p. 47.

<sup>(5)</sup> Doc. COM(79) 144 final du 22. 3. 1979.

<sup>(6)</sup> Doc. 6755/79 (ENV/73) du 29. 5. 1979.